

GE_GERICHTE A/4780/2017 vom 21. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4780_2017

FR: GE_GERICHTE A/4780/2017 du 21 mai 2019

IT: GE_GERICHTE A/4780/2017 del 21 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause M. A_____ contre SERVICE DE POLICE DU COMMERCE ET DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR EN FAIT 1) Par décisions (factures) du 21 novembre 2017, le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (ci-après : PCTN) a facturé à M. A_____ la « taxe LRDBHD 2016 » pour la période du 1 er janvier au 31 décembre 2016 à concurrence de CHF 1'300.- ainsi que la « taxe LRDBHD 2017 » pour la période du 1 er janvier au 31 décembre 2017 à concurrence du même montant, pour le café-restaurant (d'une surface de 65 m

E. 2

, à CHF 1'300.-. 3) a. En l'espèce, à tout le moins depuis le 3 octobre 2006, le recourant a été propriétaire du café-restaurant à l'enseigne « Le B_____ » ou « B_____ », sans en être personnellement l'exploitant. Il a, dans la requête en autorisation du _____ 2017, annoncé une nouvelle exploitante, tout en restant lui-même propriétaire de l'entreprise. Il n'a en revanche jamais annoncé à l'intimé, ni même démontré devant la chambre de céans, qu'il n'aurait plus été propriétaire de l'établissement, alors qu'il avait l'obligation de le faire si tel avait été le cas. Par ailleurs, l'intimé n'a jamais été informé d'une fermeture définitive de l'établissement en 2016 ou 2017, et le recourant ne l'allègue pas ni ne le démontre. Dans sa réplique, l'intéressé ne conteste pas les indications fournies par le PCTN dans sa réponse, quant à sa qualité de propriétaire depuis le 3 octobre 2006, mais prétend que, jusqu'au 30 septembre 2017, le café-restaurant était exploité par la société « Le B_____ SA ». Or il ressort d'une recherche sur le site internet du RC, y compris avec les radiations - faits notoires -, que la société anonyme « Café-restaurant Le B_____ SA » a été inscrite le _____ 2008 au RC, était sise à la même adresse que le café-restaurant en cause et avait pour administrateur le recourant lui-même (avec signature individuelle) jusqu'au 13 janvier 2016 à tout le moins et pour directrice Mme E_____ jusqu'au 18 novembre 2016, avant d'entrer le _____ 2018 en liquidation et d'être radiée le _____ 2019. En parallèle, l'entreprise individuelle « A_____ » inscrite le _____ 2000 a été radiée le _____ 2016. Par ailleurs, à teneur du RC toujours consulté via internet, l'entreprise individuelle « A_____, B_____ » inscrite le _____ 2017 a été radiée le 16 octobre 2018. Vu ces circonstances, l'intéressé ne saurait tirer des extraits du RC des conclusions en faveur de son allégation selon laquelle il n'aurait pas été propriétaire du café-restaurant avant le _____ 2017. Quoi qu'il en soit, la forme d'organisation - entreprise individuelle ou société anonyme - dont le recourant a voulu se servir dans le cadre de l'exploitation du café-restaurant n'est pas pertinente selon la LRDBHD et importe donc peu. Ce qui importe et qui ressort clairement des faits est que le recourant est demeuré propriétaire du café-restaurant non fermé définitivement, faute d'avoir annoncé ne plus l'être ni même d'avoir démontré ne plus l'avoir été à partir d'une certaine date, depuis le 3 octobre 2006

jusqu'à tout le moins le 31 décembre 2017, donc durant l'entier des années litigieuses 2016 et 2017. b. Conformément à l'art. 59B al. 2 LRDBHD, le recourant, en tant que propriétaire, était débiteur solidaire de la taxe annuelle, avec l'exploitante, à l'égard de l'État. Ce mécanisme correspond à celui des obligations solidaires du droit des obligations. En vertu de l'art. 144 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (al. 1). Les débiteurs demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette (al. 2). Partant, c'est conformément au droit que le PCTN a adressé les factures litigieuses à l'intéressé. Pour le reste, le recourant ne conteste, à juste titre, pas les montants desdites décisions, qui sont conformes aux art. 59D al. 1 let. a LRDBHD et 59 al. 1 RRDBHD. 4) Vu ce qui précède, les décisions querellées sont conformes au droit et le recours, infondé, sera rejeté. 5) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.